

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-22

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
accueil@levaudoue.fr

*Portant réglementation de la circulation
et du stationnement.*

19B rue de l'Ermitage – LE VAUDOUE
Dépose d'une protection sur le support Béton ENEDIS

Le Maire de la commune du VAUDOUE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 à L 411-7 et R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la Demande déposée par ENEDIS DRIDFE AE MONTEREAU, représentée par M. Anthony LESEUR, pour des travaux de dépôt d'une protection sur le support Béton 19B Rue de l'Ermitage au Vaudoué (77123),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU en date du **04/05/2026**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise ENEDIS DRIDFE AE MONTEREAU, représentée par M. Anthony LESEUR, pour des travaux de dépôt d'une protection sur le support Béton 19B Rue de l'Ermitage au Vaudoué (77123),

du 04/06/2026, pour une durée de 2 jours calendaires.

ARTICLE 2 : **Le stationnement des véhicules** (légers et poids lourds) sera **interdit** sur la section concernée de la Rue de l'Ermitage, pour permettre le stationnement d'une nacelle.

ARTICLE 3 : L'entreprise ENEDIS DRIDFE AE MONTEREAU devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du chantier. Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit, aux abords du chantier, afficher un exemplaire du présent arrêté sur le chantier e sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 5 : À l'issue des travaux, l'entreprise remettra les lieux en état et évacuera l'ensemble des matériaux et déblais. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus. Le passage des véhicules de secours, de sécurité, de collecte des déchets et des transports scolaires devra être garanti. Une dérogation pourra être accordée pour la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes si nécessaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Chapelle-la-Reine,
- Monsieur le chef de corps des services incendies et de secours de La Chapelle la Reine,

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune du Vaudoué, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Chapelle-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vaudoué, le 28 mai 2026.

Le Maire,



Michel CALMY